

001/2012  
15/03/2013  
(000184 - 000180)AN

000184

AFRICAN UNION

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي



UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

DELTA INTERNATIONAL INVESTMENTS SA, M. AGL DE LANGE ET  
Mme. M. DE LANGE

C.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Appel N° 001/2012

DÉCISION

**La Cour composée de:** Sophia A. B. AKUFFO, Présidente; Fatsah OUGUERGOUZ, Vice-président; Gérard NIYUNGEKO, Augustino S. L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ et Ben KIOKO, Juges; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

DELTA INTERNATIONAL INVESTMENTS SA, M. AGL DE LANGE ET  
Mme. M. DE LANGE

C.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Après en avoir délibéré;

rend la décision suivante :

1. Par requête datée du 4 février 2012, parvenue au Greffe le 8 février 2012, les Requérants, Delta International Investments SA, M. AGL De Lange et Mme De Lange, (ci-après dénommés «les Requérants»), ont

intenté une action auprès de la Cour contre la République sud-africaine (ci-après dénommée «le Défendeur»), alléguant des actes de torture et la violation de leurs droits à la dignité, aux biens, à l'information, à la vie privée et à être protégé contre la discrimination, actes contraires à la Constitution de la République sud-africaine et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée «la Charte»).

2. En application de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement intérieur), le Juge Bernard M. Ngoepe, membre de la Cour ressortissant de l'Afrique du Sud, s'est récusé.
3. La Cour a examiné cette requête le 30 mars 2012 à sa vingt-quatrième session ordinaire. La Cour a estimé que, «conformément aux dispositions des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête introduite par Delta International Investments SA, M. De Lange et Mme De Lange contre la République sud-africaine et que cette requête devait en conséquence être rayée du rôle général de la Cour...».
4. Par « Appel » daté du 16 août 2012 parvenue au Greffe le 12 septembre 2012, les Requérents ont interjeté appel de la décision rendue par la Cour en faisant valoir, entre autres, que la Cour avait compétence, en vertu des dispositions pertinentes de la Constitution sud-africaine, de la Charte des Nations Unies, de la Charte africaine des droits de l'homme

et des peuples (ci-après désignée la Charte) et du Protocole portant création de la Cour (ci-après désigné « le Protocole »).

5. Les Requérants ont encore soutenu que la Charte africaine ne pouvait être subordonnée à ce qu'ils ont appelé «Protocole administratif adopté douze ans plus tard, à savoir le 9 juin 1998».
6. La Cour estime que les Requérants n'ont pas le droit d'interjeter appel contre un arrêt antérieur de la Cour, cet arrêt étant «définitif et ne peut faire l'objet d'appel», conformément à l'article 28(2) du Protocole.
7. Même si la Cour devait considérer la lettre du Requérant datée du 16 août 2012 comme une demande de révision en vertu de l'article 28(3) du Protocole, la Cour estime que la demande ne fournit aucun nouvel élément de preuve qui requiert une révision.
8. Par ces motifs,

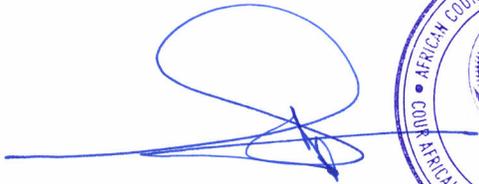
LA COUR,

À l'unanimité:

Décide qu'en vertu des articles 28(2) du Protocole, l'« appel » introduit par Delta International Investments SA, M. AGL De Lange et Mme De Lange, est irrecevable. En conséquence, l'affaire est rayée du rôle général de la Cour.

Fait à Arusha (Tanzanie), ce quinzième jour du mois de mars de l'an deux mille treize, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Signé:



Juge Sophia A.B. AKUFFO, Présidente



Robert ENO, Greffier.

